

DESTINATAIRE

Madame GUTIERREZ Josiane
1 Lotissement le Clos d'Espiet
33210 PREIGNAC

DP03333724 P0004

Déposée le 23/01/2024

Par :	Madame GUTIERREZ Josiane
Demeurant à :	1 Lotissement le Clos d'Espiet 33210 PREIGNAC
Pour :	Suppression Haie et grillage souple mise en place grillage rigide blanc avec lames couleur bois
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	1 Lotissement le Clos d'Espiet 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B-1275
Superficie :	805 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11.9 de la zone UC du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Sur l'espace public sont uniquement autorisés :

- Les haies végétales non monospécifiques constituées d'essence locales, doublées ou non d'un grillage (type maille métallique soudée et peint de couleur foncé) d'une hauteur maximale de 1.60m
- Les murets maçonnés avec parement en pierre ou enduit lissé de tonalités proches de la pierre locale, surmontés ou non d'une grille (type barreaudage vertical en fer forgé ou grille métallique peinte de couleur foncée) ; la hauteur des murets sera comprise entre 0.30m et 0.60m par rapport au sol naturel hors piliers et poteaux dont la hauteur pourra dépasser celle des grilles. La hauteur maximale sera de 1.60m. L'ensemble peut être doublé d'une haie végétale à l'intérieur(avec essences variées : les hais monospécifiques continues sont interdites).

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 23/01/2024.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **08/02/2024**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.